

République Française  
Commune de Richebourg

**dossier n° DP 078 520 21 M0052**

**date de dépôt** : 22 décembre 2021  
**demandeur** : Mr LE STER Hervé  
**pour** : déclaration d'un abri de jardin existant  
**adresse terrain** : 46, route de Mantes, à Richebourg (78550)  
**cadastré** : D-143 pour 1000 m<sup>2</sup>

**ARRÊTÉ D'OPPOSITION à une déclaration préalable  
au nom de la commune de Richebourg**

**Le maire de Richebourg,**

Vu la déclaration préalable présentée le **22 décembre 2021, par Mr LE STER Hervé, demeurant 46, route de Mantes pour un terrain sis à la même adresse, à Richebourg.**

Vu l'objet de la déclaration : **déclaration d'un abri de jardin existant ;**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2017 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie le **22 décembre 2021** et affiché le **22 décembre 2021 ;**

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Le projet de la demande de déclaration préalable est refusé.**

**Le PLU dans son article UA 11.2.c. Toitures dit que :**

*« Les toitures des nouvelles constructions et annexes devront être composées de deux versants d'une pente comprise entre 40 et 50 degrés et/ou de toitures terrasses.*

*Dans le cas de toitures terrasses le bâtiment devra comporter plusieurs niveaux de toiture (l'écart entre les deux niveaux de toiture devra être d'au moins 1,50m) et au moins 20% de la toiture devra être végétalisée.*

*En cas d'extension d'une construction existante comportant une toiture à deux versants, l'extension en toiture terrasse pourra comporter un seul niveau à condition qu'elle ne dépasse pas 40% de l'emprise au sol de la construction à laquelle elle est accolée.*

*Les toitures débordantes en pignon de plus de 10 centimètres sont interdites.*

*Pour les extensions, les vérandas (définition : toiture et parois de verre, éventuellement sur muret bahut), une pente de toiture égale ou inférieure à 45° est admise. Les toitures pourront être composées d'un versant accolé au bâtiment principal ou à un mur limitrophe.*

*Les matériaux autorisés sont :*

*- Les tuiles plates en terre cuite petit moule 60/80 au m<sup>2</sup>,*

- Le bac-acier ou le zinc, à joints debout teinte « pré-patiné » pour les deux.

Les tuiles seront de teinte claire se rapprochant des teintes des tuiles de Richebourg, en mélange de cuisson.

Ces règles ne s'appliquent pas aux abris de jardin de moins de 15 m<sup>2</sup> et aux vérandas.

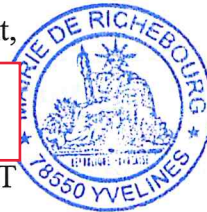
Les bâtiments existants pourront déroger à la règle afin de conserver l'harmonie architecturale de la construction... »

**Dans le projet, l'abri de jardin faisant plus de 15m<sup>2</sup>, sa toiture doit avoir deux pans, par conséquent il n'est pas conforme au PLU.**

À Richebourg, le 18 janvier 2022

le Maire-adjoint,

  
Julien GRENOT



**Arrêté affiché en Mairie, le : 18/01/2022 / Arrêté transmis en Préfecture, le : 18/01/2022**

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

**Durée de validité de la déclaration préalable :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Délais et voies de recours contre la présente lettre :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.